

PROJET DE STATUTS

Ce document est un document de travail et ne doit pas être communiqué à des tiers.

Ce document ne porte pas sur les procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Préambule :	3
Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre	4
Article 1 : Forme juridique	4
Article 2 : Membres adhérents	4
Article 3 – Périmètre du syndicat	4
Article 4 : Compétences du syndicat	5
Article 5 : Siège	6
Article 6 : Durée	6
Chapitre II. Administration du syndicat	7
Article 7 : Le comité syndical	7
7-1. Composition du comité syndical	7
Article 8 : Le Bureau	9
8-1. Composition du bureau	10
Article 9 : budget	11
9-1. Recettes	11
Chapitre IV. Modifications et dissolution	12
Article 11 : Modifications statutaires	12
Article 12 : Dissolution	12
Article 13 – Adhésions de nouveaux membres au Syndicat	13
Article 14 – Retrait d'un membre du syndicat	13

PREAMBULE:

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, dite «GEMAPI». La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a repoussé sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après « EPCI-FP ») présents sur les bassins versants de la Moselle Amont ont initié des discussions afin de définir les contours d'une structure unique à l'échelle de ce bassin versant permettant d'assurer l'exercice de cette nouvelle compétence ainsi que l'animation et la mise en œuvre des démarches de gestion d'une partie du grand cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire :

- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des Vosges

A l'issue d'un important travail de concertation, ces six EPCI-FP du territoire ont conclu à la pertinence de la création d'un syndicat mixte fermé qui se verrait transférer l'exercice de la compétence GeMAPI sur la partie de leurs territoires comprise dans le bassin de la Moselle amont.

La procédure de partage de la communauté de communes des Hautes-Vosges étant menée concomitamment à la procédure de création du présent syndicat, les présents statuts intègrent les incidences de ce partage sur les modalités de fonctionnement du syndicat sous réserve de son aboutissement conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5-1 A du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits, obligations et contrats des EPCI sont transférés au syndicat créé pour l'exercice des missions transférées. De même, dans le champ des compétences transférées, le personnel des EPCI est réputé relever du syndicat créé dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes. Le transfert de compétences au syndicat créé entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat créé est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences pour lesquelles il bénéficie d'un transfert, aux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

ARTICLE 1: FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte Moselle Amont, il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2: MEMBRES ADHERENTS

Le syndicat regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Compte tenu de la procédure de partage de la communauté de communes des Hautes-Vosges menée en application de l'article L. 5211-5-1 A du code général des collectivités territoriales concomitamment à la procédure de création du présent syndicat, les communautés de communes des Hautes-Vosges et de Gérardmer Hautes-Vosges issues de ce partage deviendront membres du syndicat sous réserve de l'arrivée à terme de la procédure de scission et des avis favorables rendus par les conseils communautaires de ces deux communautés de communes. La communauté de communes des Hautes-Vosges et les communes qui la composent seront amenées à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation qui sera entreprise après l'adoption de l'arrêté préfectoral fixant les périmètres des deux communautés de communes. L'incidence de ce partage sur les clés de répartition financière et la représentation au sein du comité syndical du présent syndicat est prévue aux annexes 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du Syndicat correspond au bassin versant de la Moselle Amont tel qu'identifié en annexe des présents statuts (Cf. ANNEXE 1 : cartographie du périmètre du syndicat mixte et liste des territoires communaux concernés).

Sous réserve que l'action soit en lien avec la gestion des eaux superficielles ou souterraines sur le bassin de la Moselle Amont, le syndicat peut également intervenir en dehors du périmètre de ses membres.

ARTICLE 4: COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L. 211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement, sur le périmètre du Syndicat.

Les compétences du syndicat s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales).

La compétence GeMAPI est exercée en partie par le Syndicat et porte sur les missions suivantes (4.1 à 4.3) :

4.1 - Gestion courante, entretien et animation liés à la GeMAPI :

- Toute action ou étude préalable et/ou d'ensemble permettant d'améliorer et de capitaliser la connaissance sur le périmètre du syndicat en lien avec la compétence GEMAPI :
 - o sur les milieux aquatiques telle que notamment l'élaboration d'inventaires et plans de gestion de zones humides, études préalables (diagnostic, proposition d'actions) à la restauration de cours d'eau :

et /ou

o les risques d'inondation études préalables (diagnostic, proposition d'actions) pour la réduction des risques d'inondations sur tout ou partie du territoire.

Est considérée comme une étude préalable toute étude jusqu'au stade avant-projet (AVP) y compris les études permettant d'établir les dossiers règlementaires du type dossier de déclaration/demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

- La réalisation des études et travaux d'entretien des cours d'eau, découlant directement des travaux de restauration, renaturation et/ou de gestion des risques, participant à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des cours d'eau et /ou à la gestion des risques d'inondation menés sur son périmètre y compris des travaux menés par ses membres avant la création du syndicat.
- La gestion, l'entretien, la surveillance, et l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations situés sur son périmètre par tous moyens qu'il juge adaptés ;
- Le syndicat assure à l'échelle de tout ou partie du bassin de la Moselle Amont, l'animation et le portage de toutes les démarches concertées liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, tels que les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE), les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention et complet, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), les éventuels Contrats de Milieux ou de Bassins (ou démarches partenariales équivalentes avec notamment l'Agence de l'Eau et ou la Région.)...
- L'élaboration et la mise en œuvre de plan de gestion de zone humide sur le périmètre du syndicat

Sont exclus de cette gestion courante, entretien et animation : les lacs, étangs, plans d'eau et réservoirs (hors ouvrages de protection contre les inondations).

4.2 – Etudes et travaux de gestion des milieux aquatiques :

- La réalisation des études (phase «PRO : projet » jusqu'à la phase « AOR : assistance aux opérations préalable à la réception »), la réalisation de l'ensemble des travaux de gestion des milieux aquatiques, l'acquisition des biens et terrains nécessaires à ces travaux, ainsi que l'ensemble des démarches et procédures administratives associées (dont notamment la mise en place de conventions, servitudes et de procédures d'expropriation) :
 - Visant à restaurer et/ ou renaturer les cours d'eau. Ces travaux peuvent concerner le lit mineur des cours d'eau situés sur le périmètre du syndicat, le lit majeur de ces cours d'eau et/ou les annexes (bras secondaires, bras morts) de ces cours d'eau;
 - Visant la restauration des zones humides sur le périmètre du syndicat

4.3 - Etudes et travaux de protection contre les inondations :

- Visant à gérer les risques d'inondation des cours d'eau. Ces travaux peuvent concerner le lit mineur des cours d'eau situés sur le périmètre du syndicat, le lit majeur de ces cours d'eau et/ou les annexes (bras secondaires, bras morts) de ces cours d'eau;
- Visant la création de tout nouvel ouvrage de protection contre les inondations sur le périmètre du syndicat et la construction de ces ouvrages par tous moyens que le syndicat juge adaptés.

4.4 – Habilitation du syndicat à conclure des conventions

Dans le respect des règles de la commande publique, le syndicat est habilité à conclure des conventions :

- Avec les EPCI-FP du bassin de la Moselle Amont membres, afin d'assurer pour leur compte ou en coopération des travaux de restauration, renaturation et / ou de gestion des risques d'inondation sur tous types de milieux aquatiques, en dehors des compétences transférées ;
- Avec les communes, EPCI-FP non membres, syndicats mixtes notamment compétents en matière de GeMAPI, Département, Région, situés sur le bassin versant de la Moselle Amont, l'Etat, notamment ses services déconcentrés, et ses Etablissements Publics (notamment l'Agence de l'Eau), pour assurer, pour leur compte ou en coopération, des opérations sur leurs ouvrages ou propriétés situés sur des milieux aquatiques et intéressants la Gestion des Milieux Aquatiques et / ou la Prévention des Inondations.

ARTICLE 5: SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 4, rue Louis Meyer, 88190 Golbey.

ARTICLE 6: DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7: LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

7-1. Composition du comité syndical

7-1-1. Délégués titulaires

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition « solidarité » établie selon les critères fixés à l'article 9-2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé de la manière suivante : 1 délégué auquel est ajouté 1 délégué par tranche de 5% de la clé de répartition « solidarité » arrondie à la tranche supérieure et chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le nombre de délégué par membre à la création du syndicat issu de ce calcul est détaillé en annexe 3 des présents statuts.

7-1-2. Délégués suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

7-2. Attributions du comité syndical

7-2-1. Contenu des attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7-2-2. Election du bureau

Le comité syndical élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1 des présents statuts.

Le comité syndical élit au sein du bureau :

- le Président du syndicat mixte,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- les autres membres

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7-2-3. Etablissement de la liste des emplois

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7-2-4. Délivrance d'avis

Le comité syndical donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7-2-5. Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

7-2-6. Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions géographiques, instances de travail, et toute autre commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ses commissions sont fixés et /ou précisés par le règlement intérieur.

7-3. Fonctionnement du comité syndical

7-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un lieu situé sur le territoire de ses membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2. Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres (titulaire ou suppléant) en exercice est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Les membres du syndicat émettent le souhait que les décisions du comité syndical reposent sur un consensus fort entre les EPCI membres et reçoivent l'assentiment d'au moins la moitié de ces derniers. Ce point sera précisé dans le règlement intérieur.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8: LE BUREAU

8-1. Composition du bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8-2. Attributions du bureau et du président

8-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7-2-5 des présents statuts.

8-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau ou du comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 7-2-5 des présents statuts.

8-2-3. Les Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents du Syndicat ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions listées à l'article 7-2-5.

8-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 9: BUDGET

9-1. Recettes

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des membres :
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Ou toute autre recette prévue par la loi.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

9-2. Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales
- Charges de personnel
- Charges financières (si recours à l'emprunt)
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement en lien avec les missions identifiées à l'article 4 des présents statuts.

Les contributions des membres (fonctionnement et investissements) sont fixées comme suit :

- Les dépenses liées au fonctionnement du Syndicat, à la gestion courante, l'entretien et l'animation liés à la GeMAPI tels qu'identifiés à l'article 4.1 des présents statuts, aux études et travaux de protection contre les inondations tels qu'identifiés à l'article 4.3 des présents statuts et aux éventuelles dépenses restant à la charge du syndicat dans le cadre de conventions conclues au titre du 4.4 des présents statuts, sont réparties entre les membres sur la base d'une « clé de solidarité », construite pour 50% d'un critère « population » (répartition de la population totale du syndicat entre les membres), et pour 50% d'un critère surface (répartition de la surface du bassin versant en tant qu'il est situé sur le périmètre du syndicat entre les membres). Concernant le critère « population », le nombre d'habitants sera revu à chaque renouvellement de mandat des délégués selon la publication la plus récente des données par l'INSEE. Au besoin, en fonction de l'évolution du critère « population », la clé de solidarité fera l'objet d'une modification statutaire.

Les dépenses liées au fonctionnement du Syndicat comportent l'ensemble des frais de personnel et de structure de ce dernier.

L'application de la clé de « solidarité » à la création du syndicat est détaillée en annexe 2 des présents statuts.

- Les dépenses liées aux « études et travaux de gestion des milieux aquatiques » tels qu'identifiés à l'article 4.2 des présents statuts sont réparties comme suit :
- 70% à la charge de l'EPCI FP membre sur le territoire duquel sont réalisés les travaux en accord avec l'EPCI en question sur sa participation. Dans le cas de travaux concernant plusieurs membres du Syndicat, la répartition de la part « à la charge des membres » sera effectuée entre les membres concernés au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par les travaux.
 - 30% restant répartis entre les membres du Syndicat en fonction de la clé de solidarité telle que fixée ci-avant.

ARTICLE 10: COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12: DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

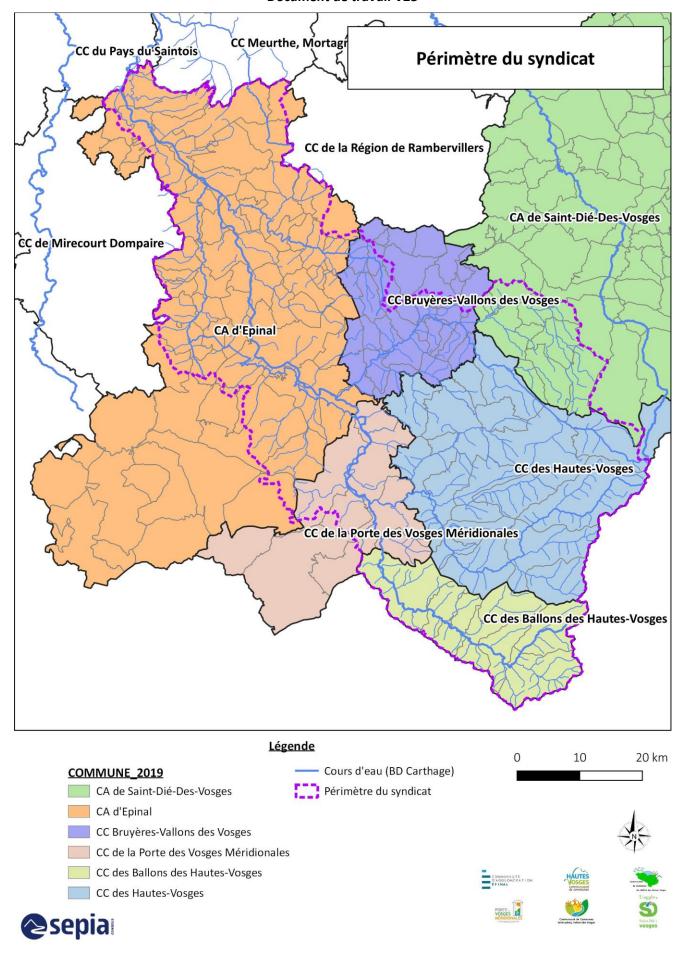
ARTICLE 13 – ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Cartographie représentant le périmètre du Syndicat et liste des territoires communaux concernés



Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88064	Bois-de-Champ	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	0.23%	Le Neuné;
88423	Saint-Léonard	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	2.77%	Le Neuné;
88009	Anould	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	1.71%	Le Neuné;
88356	Les Poulières	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.67%	Le Neuné;
88505	Vienville	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	Le Neuné;
88106	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	8.78%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88035	Barbey-Seroux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); Le Neuné;
88059	Biffontaine	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.32%	Le Neuné;
88244	La Houssière	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	69.68%	Le Neuné;
88014	Arrentès-de-Corcieux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88115	Corcieux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.54%	Le Neuné;
88198	Gerbépal	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.48%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88089	La Chapelle-devant- Bruyères	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Neuné;
88484	Uzemain	CA d'Epinal	0.04%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88239	Hergugney	CA d'Epinal	2.01%	La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88480	Ubexy	CA d'Epinal	14.74%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88481	Uriménil	CA d'Epinal	7.52%	La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88173	Florémont	CA d'Epinal	19.18%	La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88260	Langley	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88134	Dinozé	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88495	Vaudéville	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88458	Socourt	CA d'Epinal	98.95%	La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88532	Zincourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88174	Fomerey	CA d'Epinal	98.83%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du Sous bassin relevant du syndicat sur la commune syndicat	
88200	Gigney	CA d'Epinal	99.81%	L'Avière du Corbé au Poinsot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88250	Jarménil	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle;
88439	Sanchey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88201	Girancourt	CA d'Epinal	32.58%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88157	Dounoux	CA d'Epinal	62.19%	La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88133	Dignonville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88342	Pallegney	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88087	Chantraine	CA d'Epinal	100.00% La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière du ruisseau des Roseaux au Coi (inclus);	
88099	Chavelot	CA d'Epinal	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Sain Oger;	
88509	Villoncourt	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);
88228	Haillainville	CA d'Epinal	53.55%	L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus);
88040	Bayecourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88178	Les Forges	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88340	Padoux	CA d'Epinal	37.90%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88388	Renauvoid	CA d'Epinal	79.08%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88247	Igney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinsot (inclus); L'Avière du Poinsot à la Moselle;
88355	Portieux	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88327	Nomexy	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Poinsot à la Moselle;
88048	Bellefontaine	CA d'Epinal	21.04%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune		
88163	Essegney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro;		
88253	Jeuxey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; Le Saint-Oger;		
88497	Vaxoncourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle;		
88132	Deyvillers	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); Le Saint-Oger;		
88098	Chaumousey	CA d'Epinal	86.49%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);		
88152	Dompierre	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);		
88483	Uxegney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);		
88028	La Baffe	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); Le Saint-Oger;		
88454	Sercœur	CA d'Epinal	98.18%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);		
88142	Domèvre-sur-Avière	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinsot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);		
88027	Badménil-aux-Bois	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;		
88209	Golbey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion;		
88126	Darnieulles	CA d'Epinal	99.50%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);		
88026	Aydoilles	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;		
88273	Longchamp	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;		
88294	Mazeley	CA d'Epinal	100.00%	L'Avière du Corbé au Poinsot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);		
88136	Dogneville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;		
88190	Frizon	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; L'Avière du Corbé au Poinsot (inclus); L'Avière du Poinsot à la Moselle;		
88094	Châtel-sur-Moselle	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Poinsot à la Moselle; Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle;		

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune		
88143	Domèvre-sur-Durbion	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion d'ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;		
88513	Vincey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);		
88012	Archettes	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle;		
88224	Hadigny-les-Verrières	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;		
88358	Pouxeux	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);		
88084	Chamagne	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);		
88379	Rehaincourt	CA d'Epinal	99.36% La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus); L'Onzaines;			
88011	Arches	CA d'Epinal	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau c au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);			
88090	Charmes	CA d'Epinal		La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro;		
88371	Raon-aux-Bois	CA d'Epinal	99.25%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);		
88313	Moriville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus); L'Onzaines;		
88465	Capavenir Vosges	CA d'Epinal		La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinsot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Saint-Oger;		
88121	Damas-aux-Bois	CA d'Epinal		La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro; L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus);		
88225	Hadol	CA d'Epinal	66.72%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);		
88160	Epinal	CA d'Epinal		La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus); Le Saint-Oger;		

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune	
88050	Belmont-sur-Buttant	CC Bruyères-Vallons des Vosges	0.71%	Le Neuné;	
88130	Destord	CC Bruyères-Vallons des Vosges	9.20%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);	
88216	Grandvillers	CC Bruyères-Vallons des Vosges	7.37%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);	
88359	Prey	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;	
88167	Faucompierre	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;	
88262	Laveline-devant- Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;	
88046	Beauménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;	
88261	Laval-sur-Vologne	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;	
88222	Gugnécourt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	73.83%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);	
88086	Champ-le-Duc	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;	
88169	Fays	CC Bruyères-Vallons des Vosges	85.63%	La Vologne du Neuné au Barba;	
88512	Viménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	55.58%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);	
88528	Xamontarupt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;	
88172	Fiménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;	
88240	Herpelmont	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;	
88399	Le Roulier	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Neuné au Barba; Le Saint-Oger;	
88078	Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	37.84%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;	

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88131	Deycimont	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88175	Fontenay	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88256	Jussarupt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88091	Charmois-devant- Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Saint-Oger;
88203	Girecourt-sur-Durbion	CC Bruyères-Vallons des Vosges	99.86%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88266	Lépanges-sur-Vologne	CC Bruyères-Vallons des Vosges	96.09%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88263	Laveline-du-Houx	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88135	Docelles	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88322	La Neuveville-devant- Lépanges	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88297	Méménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Saint-Oger;
88101	Cheniménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88487	Le Val-d'Ajol	CC de la Porte des Vosges Méridionales	0.04%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette;
88205	Girmont-Val-d'Ajol	CC de la Porte des Vosges Méridionales	1.14%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus);
88409	Saint-Amé	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselotte de la Cleurie à la Moselle;
88158	Eloyes	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88383	Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	79.22%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte;

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat			
88498	Vecoux	CC de la Porte des Vosges Méridionales	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Cr Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselle du ruisseau Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Mosel Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot;			
88148	Dommartin-lès- Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	99.90%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie;		
88415	Saint-Etienne-lès- Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle;		
88429	Saint-Nabord	bord CC de la Porte des Vosges 92.9		La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);		
88170	Ferdrupt	CC des Ballons des Hautes- Vosges	99.05%	La Moselle du Ménil au Xoarupt (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);		
88468	Le Thillot	CC des Ballons des Hautes- Vosges	98.82%	La Moselle du Ménil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus);		
88369	Ramonchamp	CC des Ballons des Hautes- Vosges	99.49%	La Moselle du Ménil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);		
88188	Fresse-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes- Vosges	99.89%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus);		
88302	Le Ménil	CC des Ballons des Hautes- Vosges	100.00%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du Ménil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;		
88081	Bussang	CC des Ballons des Hautes- Vosges	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de 99.64% Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ru de la Colline de Fresse (inclus); Le ruisseau des Charbonniers; Le Ventron;			
88426	Saint-Maurice-sur- Moselle	CC des Ballons des Hautes- Vosges	99.62%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); Le ruisseau des Charbonniers;		

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune	
88408	Rupt-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes- Vosges	99.83%	La Moselle du Ménil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot;	
88492	Le Valtin	CC des Hautes-Vosges	0.36%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus);	
88177	La Forge	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Suche à la Vologne; Le Barba;	
88380	Rehaupal	CC des Hautes-Vosges	100.00%	Le Barba;	
88467	Thiéfosse	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);	
88085	Champdray	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Barba;	
88197	Gerbamont	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte des Amias au Bouchot; Le Bouchot;	
88109	Cleurie	CC des Hautes-Vosges	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne;		
88269	Liézey	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Barba;	
88037	Basse-sur-le-Rupt	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Bouchot;	
88442	Sapois	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;	
88462	Le Syndicat	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; Le Bouchot;	
88391	Rochesson	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;	
88464	Tendon	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;	
88500	Ventron	CC des Hautes-Vosges	99.34%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; Le Ventron;	
88486	Vagney	CC des Hautes-Vosges	La Cleurie; La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la 100.00% Croisette; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; Le Bouchot;		
88470	Le Tholy	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Suche à la Vologne; Le Barba;	
88531	Xonrupt-Longemer	CC des Hautes-Vosges	99.45%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;	

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88447	Saulxures-sur-Moselotte	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle du Ménil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88218	Granges-Aumontzey	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); Le Barba; Le Neuné;
88116	Cornimont	CC des Hautes-Vosges		La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménil (inclus); La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88196	Gérardmer	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;
88075	La Bresse	CC des Hautes-Vosges	99.86%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;

Annexe 2 : Application de la clé de répartition « solidaire » à la création du syndicat

En l'état actuel des EPCI-FP:

EPCI-FP	Somme de Surf BV	Répartition Surface	Somme de Population retenue 2019 (source INSEE)	Répartition Population	Clé solidaire
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	115.33	6.59%	4405	2%	4%
CA d'Epinal	673.53	38.51%	96 649	52%	45%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	145.4	8.31%	10 480	6%	7%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	138.62	7.93%	21 918	12%	10%
CC des Ballons des Hautes- Vosges	193.5	11.07%	15 226	8%	10%
CC des Hautes-Vosges_1 (8 communes)	173.05	9.90%	14 388	8%	9%
CC des Hautes-Vosges_2 (14 communes)	309.32	17.69%	21 832	12%	15%
Total général	1748.75	100%	184 898	100%	100.0%

<u>Projection une fois les deux CC créées par partage de la CC des Hautes Vosges en application de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT :</u>

EPCI-FP	Somme de Surf BV	Répartition Surface	Somme de Population retenue 2019 (Source INSEE)	Répartition Population	Clé solidaire
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	115.33	6.59%	4405	2%	4%
CA d'Epinal	673.53	38.51%	96 649	52%	45%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	145.4	8.31%	10 480	6%	7%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	138.62	7.93%	21 918	12%	10%
CC des Ballons des Hautes- Vosges	193.5	11.07%	15 226	8%	10%
CC Gérardmer Hautes-Vosges issue du partage (8 communes)	173.05	9.90%	14 388	8%	9%
CC des Hautes-Vosges issue du partage (14 communes)	309.32	17.69%	21 832	12%	15%
Total général	1748.75	100%	184 898	100%	100.0%

Annexe 3 : Nombre de délégués à la création du syndicat

En l'état actuel des EPCI-FP:

EPCI-FP	Clé solidaire	Nombre de délégués	Part des voix
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	4%	2	7%
CA d'Epinal	45%	11	39%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	7%	3	11%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	10%	3	11%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	10%	3	11%
CC des Hautes-Vosges	24%	6	21%
Total général	100%	28	100%

<u>Projection à scission de la CC des Hautes Vosges :</u>

EPCI-FP	Clé solidaire	Nombre de délégués	Part des voix
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	4%	2	7%
CA d'Epinal	45%	11	38%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	7%	3	10%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	10%	3	10%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	10%	3	10%
CC des Hautes-Vosges_1 (8 communes)	9%	3	10%
CC des Hautes-Vosges_2 (14 communes)	15%	4	14%
Total général	100.0%	29	100.0%